



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-109/ARMP/SA/1465-22

SOCIETE « EVOLUTION IMAD »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

DECISION N° 2022-109/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 30 AOUT 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « EVOLUTION IMAD » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°010/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP DU 17 MAI 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS DE SONORISATION POUR LA GRANDE SALLE DE CONFERENCES DU PORT AUTONOME DE COTONOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°066-22/DG/SC/EVO-IMAD du 22 août 2022, portant recours de la société « EVOLUTION IMAD » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°1465 du 23 août 2022 ;

Vu la lettre n°1195/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 25 août 2022 par laquelle la Personne responsable des marchés publics du Port Autonome de Cotonou a transmis les informations nécessaires à l'examen du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 30 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°066-22/DG/SC/EVO-IMAD du 22 août 2022, portant recours de la société « EVOLUTION IMAD » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°1465 du 23 août 2022 la société « EVOLUTION IMAD » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°006/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 14 avril 2022 relative à l'acquisition, installation et mise en service d'équipements de sonorisation pour la grande salle de conférence du Port Autonome de Cotonou.

Le requérant fustige le rejet de son offre lors de l'examen de la recevabilité des offres pour non-conformité du formulaire d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique au modèle contenu dans le dossier de la DRP et notamment pour omission de l'expression « *sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet* ».

Au regard de ce qui précède, la société « EVOLUTION IMAD » demande l'intervention de l'ARMP pour clarifier cette situation qui lui est préjudiciable.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « EVOLUTION IMAD »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscités, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à la société « EVOLUTION IMAD », le mercredi 20 juillet 2022 par lettre n°1110/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 11 août 2022 ;

Que, non convaincue des motifs évoqués par le COE pour rejeter son offre, la société « EVOLUTION IMAD » a exercé son recours devant la PRMP du Port Autonome de Cotonou, le 17 août 2022 par lettre n°062-22/DG/SG/SC/EVO-MAD du 20 juillet 2022 ;

Que la réponse de la PRMP du PAC à son recours préalable lui est parvenue le 19 août 2022 par lettre n°1162/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 18 août 2022 ;

Que non satisfaite de la décision de la PRMP du PAC relative à son recours préalable, la société « EVOLUTION IMAD » a saisi l'ARMP par lettre n°066-22/DG/SG/SC/EVO-IMAD du 22 août 2022 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 23 août 2022 sous le numéro 1465-22 ;

Considérant les dispositions légale et réglementaire ci-dessus rappelées, la société « EVOLUTION IMAD » devrait normalement exercer son recours gracieux devant la PRMP du PAC dans les deux (02) jours ouvrables après la notification des résultats de l'évaluation, soit le mardi 16 août 2022 au plus tard ;

Qu'ayant exercé ledit recours préalable le 17 août 2022, soit avec un (01) jour de retard, la société « EVOLUTION IMAD » n'a pas respecté les délais légaux de recours devant l'Autorité contractante ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « EVOLUTION IMAD », n'ayant pas respecté les conditions requises pour sa recevabilité, doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « EVOLUTION IMAD » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n°006/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 14 avril 2022 relative à l'acquisition, installation et mise en service d'équipements de sonorisation pour la grande salle de conférence du Port Autonome de Cotonou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « EVOLUTION IMAD » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)